

**SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA**

 COMITE SYNDICAL  
 18 DECEMBRE 2020

**Objet: FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2020- APPROBATION**
**LE PRESIDENT EXPOSE**

 ➤ **DM n° 2 - 2020 :**

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires d'ordre sur l'exercice 2020. Cette décision modificative a un caractère essentiellement technique.

**Section Fonctionnement**

les autorisations nécessaires sont réparties comme suit :

Chapitre 011 : charges à caractère général	0,00
Chapitre 012 : charges de personnel	0,00
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	0,00
Chapitre 022 Dépenses imprévues	0,00
Ch. 042 (ordre) : dotation aux amortissements	0,00
Ch. 023 (ordre) : virt vers la Section d'Investissement	0,00
<b>Total dépenses section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>

Ces dépenses sont financées comme suit,

Chapitre 70 : produit des services	-3 000,00
Chapitre 74 : dotations et participations	0,00
Chapitre 77 : produits exceptionnels	0,00
Ch. 042 : quote part des subventions d'investissements transférées	3 000,00
<b>Total recettes section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>

**En section d'investissement,**

les autorisations nécessaires sont réparties comme suit :

Chapitre 21 : immobilisations corporelles	49 240,00
Chapitre 040 : subventions équipements transférées /compte de résultat	3 000,00
Chapitre 23 : immobilisations en cours	0,00
<b>Total dépenses section d'investissement</b>	<b>52 240,00</b>

Ces dépenses sont financées comme suit,

Article 1068 : excédent de foncion. capitalisé	52 240,00
Chapitre 13 : subvention d'équipement	0,00
chapitre 024 : Produits de cession	0,00
Chapitre 001 : résultat d'investissement reporté	0,00
Ch. 021 (ordre) : virt de la Section de fonctionnement	0,00
Ch. 040(ordre) : amortissements des immobilisations	0,00
<b>Total recettes section d'investissement</b>	<b>52 240,00</b>

**COMMENTAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :****➤ Recettes :**

Au chapitre 042, une opération d'ordre est nécessaire : Il s'agit de l'affectation d'un complément de 3 000 € concernant la quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat. Cette ligne budgétaire est portée à 267 000 €.

Au chapitre 70, article 7088.23, un ajustement permet l'équilibre de ces écritures d'amortissement de subventions d'équipement pour le même montant.

**➤ Dépenses :**

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas modifiées.

**COMMENTAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :****➤ Concernant des recettes :**

Au chapitre 10, article 10222, la somme de 52 240 € est inscrite sur la ligne du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

**➤ Concernant les dépenses :**

Au chapitres 040, une opération d'ordre globale permet l'affectation d'un supplément de 3 000 € au chapitre 042 de la section de fonctionnement en recettes.

Au chapitre 20, un ajustement complète ces écritures d'amortissements de subventions d'équipement pour le même montant de 3 000 € et augmente la ligne des dépenses d'investissement de 49240 €.

-----

A l'issue de la décision modificative N° 2, le budget global est porté à :

	BP 2020	REPORTS & DM1 DM2	TOTAL BP & DM1 DM2
<b>FONCTIONNEMENT</b>	10 312 254,00	705 540,75	11 017 794,75
<b>INVESTISSEMENT</b>	574 000,00	613 892,95	1 187 892,95
<b>RECAPITULATIF</b>	<b>10 886 254,00</b>	<b>1 319 433,70</b>	<b>12 205 687,70</b>

VISAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du 13 février 2020 du syndicat mixte d'Angers Nantes Opéra, relative au budget primitif 2020,

Vu la délibération n° 5 du 23 juin 2020 du syndicat mixte d'Angers Nantes Opéra, relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n°1.

Sur l'exposé qui précède, il est proposé d'adopter la décision modificative n° 2.

**LE COMITE DELIBERE et,**

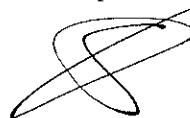
**Article 1<sup>er</sup>** : arrête et approuve, par chapitre, les montants de dépenses et de recettes de fonctionnement et d'investissement proposés.

**Article 2** : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 18 décembre 2020

Le président,



Aymeric SEASSAU

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-130120201-2-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021 **3**

## SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL  
18 DECEMBRE 2020

### Objet : Débat d'orientation budgétaire – Rapport d'orientation budgétaire

#### LE PRESIDENT EXPOSE :

La réglementation prévoit qu'un débat d'orientation budgétaire soit organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il ne constitue qu'un stade préliminaire (mais substantiel) à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107 4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier l'article L213-1 du CGCT pour préciser le caractère obligatoire de ce débat. La loi NOTRe précise également qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Afin d'éclairer et de faciliter ce débat, il est adressé aux membres du comité syndical le présent rapport et projet de délibération. Ce rapport reviendra sur les impacts de la crise sanitaire *CoVid 19* sur la situation financière du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra à fin de 2020, présentera les équilibres envisagés pour l'exercice 2021 et évoquera les enjeux et perspectives de la nouvelle mandature.

### I - Crise sanitaire CoVid19 : effets économiques sur le budget 2020 et perspectives 2021

Le modèle économique des opéras français et le soutien des autorités publiques ont rendu les maisons d'opéra en général et Angers Nantes Opéra en particulier moins directement exposées à la crise économique que nombre de structures culturelles ont pu connaître. Pour autant, les effets durables de cette crise sur les financements disponibles, sur les habitudes de fréquentation, sur les recettes de billetterie et sur les nouvelles contraintes d'accueil du public, pourraient réinterroger l'équilibre des sources de financement et le niveau de la marge artistique à plus long terme.

La gestion de cette crise a imposé à la Direction d'Angers Nantes Opéra des prises de décisions rapides, dans un contexte réglementaire et sanitaire inédit. Ces décisions ont toujours été prises en concertation et sous l'autorité de la Présidence dans un souci de mesure, d'équité et de sécurité juridique. Les tutelles ont été régulièrement informées et les conseils du Payeur départemental du Maine et Loire souvent sollicités. Les décisions proposées ont toujours été prises en concertation avec nos partenaires et en coordination avec l'ensemble des maisons d'opéra dont le réseau a été animé tout au long de la crise par le *syndicat des Forces Musicales*. Les représentants du personnel, en particulier élus du CHSCT, ont régulièrement été informés lors de points de situation réguliers.

La gestion de cette crise et les décisions budgétaires associées peuvent, pour la présentation de ce rapport, se découper 3 séquences : le temps du chiffrage, le temps de l'indemnisation, le temps du déconfinement / reconfinement.

### Etape 1 : mars 2020

Cette première étape qui a immédiatement suivi l'annonce de la fermeture des salles de spectacles (13 mars 2020) a consisté en un chiffrage des pertes directes liées aux annulations et aux effets d'une application stricte du non-paiement de services non faits. Pour mémoire, les spectacles annulés en fin de saison 19/20 ont été : *La Clémence de Titus, Une Nuit de Noces, Madame Butterfly, Siegfried Nocturne* des séries *Voix du monde* et les derniers concerts *Ca va Mieux en le chantant*.

Si les remboursements des spectateurs sur ces représentations représentaient des pertes de recettes de 227 K€, celles sur les places qui auraient dû théoriquement être vendues sont estimées à 171 K€. Les annulations de contrats de cessions de spectacles, les ruptures de contrats d'engagement des intermittents artistes et techniciens, la non-réalisation des locations, achats, droits et prestations liés aux diffusions (...) représentaient quant à elles 1.300 K€ de moindres dépenses.

A ce stade en cas d'application stricte du non-paiement des services non faits, Angers Nantes Opéra aurait pu se trouver dans une situation excédentaire de 900 K€.

### Etape 2 : avril à août 2020

Au regard de ce premier chiffrage, le Président David Martineau a souhaité que puissent être opérées par les équipes d'Angers Nantes Opéra de nouvelles dépenses, toujours dans le respect des équilibres budgétaires votés.

La décision de mobilisation de nouvelles dépenses reposait alors sur le respect d'au moins un des quatre objectifs déterminés par le Président :

1. Protection des salariés face à la menace épidémique ;
2. Solidarité avec les artistes, techniciens et salariés dont l'activité dépend de la diffusion de spectacles d'Angers Nantes Opéra ;
3. Commande de nouveaux projets compatibles avec la situation sanitaire concourant à la relance des activités culturelles ;
4. Abondement de l'épargne pour financer les reports sur les saisons suivantes de projets annulés en raison du CoVid.

1 - Concernant l'objectif de protection des salariés et des publics, environ 90 K€ de dépenses ont été opérées entre mars et septembre. Celles-ci ont d'abord concernées la protection directe des salariés avec l'achat de matériel de protection : masques, gel, distributeurs de gel installés dans les bureaux et toutes les zones d'accueil du public, fabrication de cloisons plexiglass pour les espaces de travail partagés, pour les répétitions des artistes, pour la billetterie, achats de signalétiques et matériels pour organiser les flux de circulation. Par ailleurs la pratique du télétravail s'est généralisée dès la mi-mars. Tous les salariés dont les missions étaient réalisables à distance ont été équipés en matériels adaptés. Les procédures ont été adaptées et les infrastructures informatiques ont été renforcées pour supporter un fort accroissement du travail à distance.

2 - Concernant l'objectif de solidarité avec les intermittents du spectacle, 344 K€ de dépenses ont été réalisées :

- Les contrats de techniciens intermittents signés pour mars, avril ainsi que certains autres signés pour mai et juin ont été intégralement rémunérés.
- Les contrats signés des figurants, des choristes supplémentaires, des musiciens supplémentaires, des danseurs ont également été rémunérés à 100% jusqu'à la fin de la saison.
- Pour les artistes solistes, les chefs d'orchestre et les metteurs en scène des spectacles non joués et reportés, un contrat de réengagement systématique leur a été proposé et une indemnité transactionnelle de rupture équivalente à 20% du contrat leur a été versée.

Accusé de réception en préfecture 049-254902505-20201218-13012020-3-DE Date de télétransmission : 13/01/2021 Date de réception préfecture : 13/01/2021
---

- Pour les agents d'accueil, l'ensemble des heures planifiées en mars ont été rémunérées et une prime compensatrice de 300 € leur a été versée fin juin 2020.

3 - Concernant l'objectif de relance et de commandes de nouveaux projets artistiques compatibles avec la situation sanitaire, environ 235 K€ de dépenses ont été réalisées. Ont été ainsi financées :

- La captation d'un concert des artistes du chœur d'Angers Nantes Opéra dans le Passage Pommeraye de Nantes pour célébrer la fête de la musique ;
- La commande d'un web documentaire autour de la création d'Iphigénie en Tauride pour lequel, par une subvention dédiée, la DRAC a contribué à hauteur de 26 K€ ;
- La captation du spectacle Iphigénie en Tauride à Angers ;

Le financement de ces nouvelles dépenses mais également les dons de spectateurs au bénéfice d'Angers Nantes Opéra ont permis le maintien d'une épargne d'environ 280 K€ à la fin de l'été. Cette épargne avait donc vocation à financer le 4<sup>ème</sup> objectif : le report de projets sur les exercices comptable 2021 et 2022. Or, le regain épidémique constaté après l'été et les nouvelles mesures de protection des citoyens mise en œuvre par le gouvernement ont continué d'impacter défavorablement le budget 2020.

### Etape 3 : septembre 2020 à juin 2021

Le lancement de saison 20/21 s'est tenu dans des conditions particulières. Les ventes ouvertes aux spectateurs ont intégré des mesures de distanciation en salle, par conséquent des jauges limitées. Les formules d'abonnement ont été remplacées par la vente de « pass » ouvrant droit à réductions. Ces ventes de cartes ont rencontré un certain succès (plus de 20 K€ de ventes cumulées), néanmoins, les jauges réduites et les appréhensions des spectateurs ont limité les recettes enregistrées et réduit les prévisions faites pour équilibrer le BP 2020.

En menant une étude sur les taux de remplissage des saisons précédentes, la baisse des ventes 2020 sur la saison 20/21 est estimée à 342 K€. Cette moindre recette se cumule aux remboursements de billetterie des spectacles annulés en raison du 2<sup>ème</sup> confinement (33 K€) et à l'annonce de la baisse de 1% de la subvention annuelle d'Etat (11 K€).

Ces pertes de recettes ne pourront qu'être partiellement compensées par les baisses de dépenses liées aux annulations de représentations (-62 K€).

---

**A l'issue de ces 3 étapes, en l'état actuel des informations, les incidences budgétaires de la gestion de la crise sanitaire CoVid représentent :**

- ⇒ Une baisse de dépenses de 1.717 K€ mais 692 K€ de dépenses supplémentaires,
  - ⇒ Une baisse des recettes de 1.123 K€ mais 53 K€ de recettes nouvelles.
  - ⇒ Soit un solde déficitaire de 46 K€.
- 

## II – Des incidences durables sur la structure des recettes d'Angers Nantes Opéra.

Le développement du projet artistique d'Angers Nantes Opéra s'est appuyé au cours de ces dernières années sur le développement des ressources propres. La systématisation des partenariats et des coproductions, l'accroissement de l'activité de location, le développement des recettes de billetterie, l'initialisation d'une politique de mécénat (...) ont été autant d'axes de travail pour les équipes d'Angers Nantes Opéra pour compenser au moins partiellement la diminution globale des financements publics.

Or, après le dynamisme prometteur constaté en 2019 et la chute enregistrée en 2020, ces recettes ne retrouveront probablement pas leur rythme de croissance avant au moins 2022 :

- Les mesures de distanciations et de potentielles annulations continueront de peser sur la billetterie ;
- Les difficultés économiques auxquelles vont faire face nombre de structures culturelles vont diminuer les marges de manœuvre pour investir dans des coproductions ;
- Les activités commerciales de location ainsi que les partenariats / mécénats développés avec des entreprises privées dépendront probablement de la conjoncture économique.

### **Le BP 2021 intégrera donc une diminution des recettes propres d'environ 10% (-140 K€).**

Face au constat de cette baisse attendu, il n'est à ce stade pas évoqué de compensations de la part des financeurs publics. Seul levier auquel fera appel Angers Nantes Opéra : le fond de compensation des pertes de billetterie gérés par le Centre National de la Musique. Les conditions d'attribution de ce fond seront disponibles à compter du 8 décembre 2020. Le BP 2021 intégrera donc l'éventualité de ce financement.

Par ailleurs, il est peu probable que les subventions de fonctionnement soient revues à la hausse pour compenser les baisses de recettes propres :

- Seule la contribution de Nantes Métropole devrait être portée à 5.303 K€. L'augmentation de 10 K€ devra cependant être fléchée pour financer le projet *et si on chantait ensemble* piloté par Angers Nantes Opéra à compter de 2021.
- La Ville d'Angers annonce un maintien de ses engagements à 1.100 K€. Malgré l'inflexion du projet proposé par Alain Surrans, la ville n'annonce pas à ce stade de plan de retour à un niveau de contribution équivalent à celui de 2017 (1.522 K€).
- La subvention de l'Etat au fonctionnement sera inscrite à un niveau équivalent à celui des 11 dernières années : 1.170.000 €. Attention toutefois au « gel » de 3% de cette subvention. Souvent évoqué mais toujours abandonné ce gel a toutefois été activé pour la première fois en 2020. Lors du vote du BP 2021, il pourrait donc être envisagé d'intégrer la possibilité de ce gel (-35.100 €).
- Les participations de la région (350.000 €), du département de la Loire Atlantique (200.000 €) et du département Maine et Loire (10.000 €) seront inscrites à un niveau équivalent.

### **Le BP 2021 intégrera donc également une augmentation de 10.000 € des recettes publiques (Nantes Métropole).**

Cette diminution / gel tendancielle des sources de financement pose alors la stratégie à moyen terme pour Angers Nantes Opéra. Trois leviers doivent être envisagés : revoir à la baisse l'ambition artistique, redimensionner le théâtre en ordre de marche ou augmenter le niveau des contributions publiques.

## **III - Théâtre en ordre de marche (TOM) : un budget à périmètre constant mais légère augmentation**

Il est proposé de reconduire pour l'année 2021 un budget TOM autour de 6.500 K€ dont 5.450 € pour la masse salariale des agents permanents.

Concernant la masse salariale, une augmentation de 0,8% liée au financement des déroulements de carrière des agents est à ce stade budgétée. Comme évoqué lors des précédents débats d'orientation budgétaire, les besoins de créations de postes sont exclusivement financés par des remobilisations de postes devenus vacants. En 2021, en cas de vote favorable, la création d'un poste de chargé(e) d'action culturelle et le non-renouvellement du poste de chef accessoiriste (retraite) seront ainsi mis en œuvre.

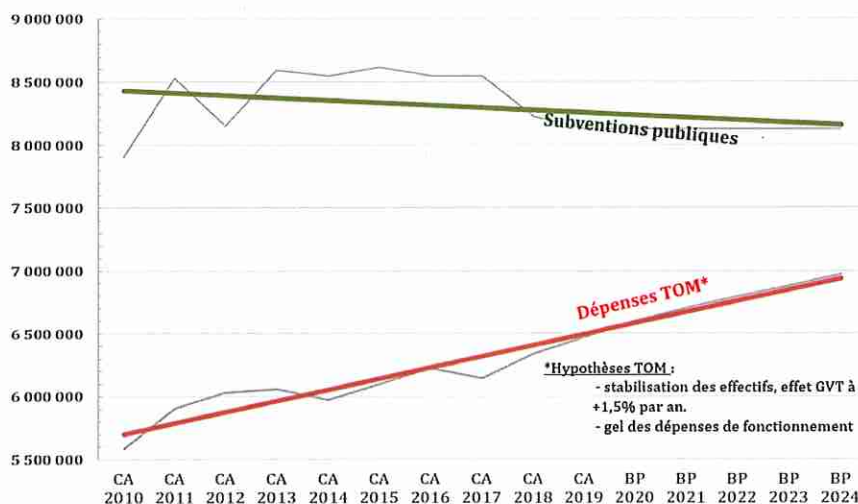
Cependant des dossiers RH structurants devront aboutir au cours de l'année 2021. Bien qu'*a priori* budgétés lors de futures décisions modificatives, leurs incidences financières pourront être évoquées dès le présent débat d'orientation budgétaire.

En premier lieu, viendra la question du temps de travail. L'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposera un retour aux 35h pour les agents du SMANO et un temps annuel de référence de 1.607 heures. Il devra donc être mis fin aux 1.547 heures annuelles appliquées depuis la création de la structure en référence au temps de travail des agents de la ville de Nantes. Une délibération devra être présentée au comité syndical de juin 2021 pour une application à compter de la saison 2021 / 2022.

Par ailleurs, en comité technique, les représentants du personnel ont demandé l'ouverture d'une phase de renégociation générale des régimes indemnitaires. Le comité syndical et le bureau devront donc, au cours de l'exercice 2021, se prononcer sur l'opportunité ou le refus de l'ouverture de ce chantier social et, le cas échéant en délimiter les contours.

Concernant les autres dépenses de fonctionnement, une augmentation plus importante est anticipée. Portées à 1.050 K€ (variation de +10% par rapport au BP 2020), ces dépenses intègrent les nouvelles nécessités liées à la CoVid éprouvées en 2020 : augmentation des prestations de nettoyage des locaux, achats de fournitures et de matériel de protection individuels, application des protocoles strictes d'accueil du public.

Face à des ressources privées et publiques globalement en baisse, à des dépenses liées au théâtre en ordre de marche dont l'augmentation est devenue difficilement compressible, les dépenses artistiques, par nature variables, restent la dernière marge de manœuvre. A ce titre, le graphique ci-dessous déjà présenté lors du DOB 2020 illustre parfaitement cet effet ciseaux simplement accéléré par la situation sanitaire.



#### IV – Une programmation conforme au projet artistique représenterait un budget fixé à 3.400 K€ pour le BP 2021



Le budget artistique moyen d'Angers Nantes Opéra s'est élevé en moyenne sur les 10 dernières années à 3,6 millions d'euros par an. En optimisant, en systématisant les collaborations, en diversifiant les sources de financement, Angers Nantes Opéra est aujourd'hui en mesure de présenter une saison avec plus de levers de rideau et plus de spectateurs pour un budget d'environ 3,4 millions d'euros, soit une baisse de 200.000 € par rapport à ses budgets habituels. Ce niveau de budget à 3,4 millions d'€ est par ailleurs le niveau en dessous duquel il semble difficile d'atteindre les critères conventionnels fixés avec l'Etat (nombre de créations, nombre de levers de rideau lyriques...).

Or à ce stade, et au regard des éléments évoqués ci-dessus, **un budget de 3,4 millions d'€ engendrerait un déficit prévisionnel de 500 K€**. Le BP 2021 ne pourrait donc s'équilibrer qu'avec un budget artistique de 2,9 millions d'€. Ce budget serait le plus faible présenté depuis plus de 12 ans. Ce budget de 2,9 millions d'euros permettrait certes de financer et de clôturer la saison 20/21 : *Trois Contes, Lucia Di Lammermoor, Orfeo, La Chauve-Souris, Les Sauvages, Les Fourberies de Figaro*, les séries de concerts *Ça va mieux en le chantant* et *Voix du monde*. Mais ce budget ne permettrait de ne financer qu'un unique projet sur les 4 mois de septembre à décembre (report de Siegfried Nocturne). Il ne permettrait ni la reprogrammation de *La Clemenza di Tito*, ni le projet avancé avec les Arts Florissants.

Plusieurs options pourront donc être discutées et envisagées pour équilibrer le budget 2021 :

- Revoir à la baisse l'ambition et le projet artistique ;
- Revoir à la hausse les contributions publiques ;
- Financer le projet artistique par le recours à l'épargne. Celle-ci, n'est cependant que de 600 K€ et son seuil minimum avait été fixé par les services du contrôle de gestion nantais et angevins à 500 K€.

À la suite de la présentation de ce rapport d'orientation budgétaire, il pourra être procédé au débat.

#### **VISAS :**

**Vu** le code général des collectivités locales

**Vu** la loi du 6 février 1992 et notamment les articles 10 et 11 sur la démocratie locale,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107 sur l'amélioration de la transparence financière,

#### **LE COMITE DELIBERE :**

**Constate que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.**

NANTES, le 18 décembre 2020

Le Président



Aymeric Seassau

Accusé de réception en préfecture 049-254902505-20201218-13012020-3-DE Date de télétransmission : 13/01/2021 Date de réception préfecture : 13/01/2021	6
---	---

**SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA**

COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2020

**Objet : Personnel – Mise en œuvre du télétravail****LE PRESIDENT EXPOSE**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra et de son lieu d'affectation.

Sont exclues du champ d'application de la présente délibération toutes les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau ou les périodes d'astreintes).

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

**Article 1 - La demande de l'agent**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, soit en tant que recours régulier au télétravail soit en tant que mode d'organisation ponctuel.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

En fonction du choix de l'agent, et notamment dans le cadre du télétravail régulier, le(s) jour(s) de la semaine travaillé(s) sous cette forme ainsi que l'adresse du domicile de l'agent, lieu d'exercice du télétravail devront être indiqués sur la demande écrite.

**Article 2 - L'appréciation de la demande de l'agent**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations techniques au domicile de l'agent attestée par ce dernier.

**Article 3 - Situation des agents bénéficiaires du télétravail**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Article 4 – Activités éligibles au télétravail**

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le travail à distance.

Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité avec le public et/ou une présence physique sont exclues du dispositif concernant le recours régulier au télétravail.

En revanche, les missions incluant des tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction peuvent être réalisées à distance au regard des nécessités de service. Le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les missions pouvant être effectuées dans le cadre d'un télétravail ponctuel devront être au préalable étudiées et validées en amont de la demande de l'agent par le responsable du service et par le responsable des ressources humaines.

Selon la configuration des services, en cas de candidatures multiples par service, le chef de service doit prioriser les dossiers.

#### Article 5 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra avoir lieu au domicile des agents, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

#### Article 6 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le responsable du traitement de l'information est astreint à une obligation de sécurité (disponibilité, intégrité et confidentialité des données et éviter leur divulgation) et à des objectifs de sécurité (traçabilité des accès, authentification des utilisateurs et des données traitées).

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

#### Article 7 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité et doit être à la disposition de la collectivité sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### Article 8 - Modalités de contrôle de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation sur l'honneur de l'agent est transmise en accompagnement de sa demande de télétravail afin d'attester la conformité des installations techniques de son domicile qui doivent être compatibles avec l'exercice du télétravail (installations électriques, téléphoniques, et accès à internet).

Accusé de réception en préfecture 049-254902505-20201218-13012021-3-DE Date de télétransmission : 13/01/2021 Date de réception préfecture : 13/01/2021
---

#### Article 9 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les modalités de contrôle sont basées sur le système déclaratif. Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps en télétravail ».

#### Article 10 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un recours régulier au télétravail les outils de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission (ordinateur portable et accessoires en fonction des besoins de l'agent, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès au réseau du SMANO et aux logiciels métiers). Si besoin, les agents seront formés aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Dans le cadre d'une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle ou des jours flottants de télétravail, l'agent pourra utiliser son propre matériel.

#### Article 11 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### Article 12 - Période d'adaptation

L'autorisation d'exercice du télétravail est soumise à une période d'adaptation de 3 mois. Il peut être mis fin à cette période d'adaptation en respectant un délai d'un mois.

#### Article 13 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail régulier ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ponctuel ne peut être supérieur à un volume de 50 jours flottants par an.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Par ailleurs, une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

#### Article 14 - Fin du télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés et peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**VISAS :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi Sauvadet du 12 mars 2012 qui fixe les principes qui régissent le télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité du 20 novembre 2020,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2020 ;

**LE COMITE DELIBERE :**

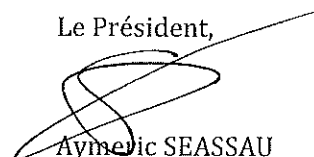
**Article 1 :** autorise l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Article 2 :** valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

**Article 3 :** Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à \_\_\_\_\_, le 18 décembre 2020

Le Président,



Ayméric SEASSAU

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-13012021-3-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

**SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA**

COMITE SYNDICAL

18 DECEMBRE 2020

---

**Objet : Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)****VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 décembre 2011,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire de catégorie B et C en date du 19 décembre 2013,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant les agents éligibles du 19 décembre 2017,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux du 13 février 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents du SMANO en lieu et place du régime indemnitaire existant préalablement,

**Considérant que** ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois éligibles,

## LE PRESIDENT EXPOSE

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES****A. Les Bénéficiaires**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Pour les agents à temps partiel, il sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents contractuels à durée indéterminé et aux agents contractuels à durée déterminé recrutés pour occuper un poste permanent, que le besoin soit :

- Temporaire :
  - remplacer un agent momentanément indisponible (article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984),
  - pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984).
- Ou permanent

**B. Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**C. Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux grades, aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),



## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **A. Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Par ailleurs, afin de garantir de manière pérenne la sécurité juridique du versement de la prime semestrielle versée chaque année à l'ensemble des agents du SMANO, nous proposons de l'intégrer dans l'IFSE tout en préservant son versement au mois de mai et novembre.

Par conséquent, les mois de mai et novembre, chaque agent aura un arrêté individuel qui déterminera le nouveau montant d'IFSE pour le mois concerné.

### **B. Conditions de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **C. Condition de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise sur le poste (avec un minima de 2 ans d'ancienneté sur le poste) : élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances,
- En cas de changement de cadre d'emplois (pour faire suite à une nomination consécutive à une promotion interne ou à la réussite à un concours) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Accusé de réception en préfecture 049-254902505-20201218-13012021-4-DE Date de télétransmission : 13/01/2021 Date de réception préfecture : 13/01/2021
---

#### D. Conditions d'attributions

Bénéficieront de l'IFSE, les agents appartenant aux cadres d'emplois et emplois énumérés dans les annexes jointes à la présente délibération. Les plafonds annuels d'IFSE sont indiqués à titre indicatif. Seuls les plafonds annuels cumulés de l'IFSE et du CIA sont imposés aux agents territoriaux.

#### E. Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, accident de service/accident du travail, ou congé longue maladie/congé longue durée (OPTION 1):
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
  - l'IFSE est maintenu intégralement.

#### **ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

Le CIA constitue la deuxième part variable du RIFSEEP. Il est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif. Le versement d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

##### A. Les critères d'attribution :

L'attribution d'un CIA sera déterminée notamment au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Par ailleurs, il pourra être pris en compte de manière exceptionnelle un investissement particulier de l'agent durant l'année considérée.

Par exemple :

- L'interim d'un responsable ou d'un collègue non remplacé,
- Une charge importante de travail exceptionnelle non prévisible,
- La charge d'un dossier ponctuel ayant engendré une surcharge importante de travail.

Ainsi, toute demande de versement d'un complément indemnitaire annuel devra être motivée et justifiée par un de ces critères, ou par tout autre critère qui justifie un investissement exceptionnel, par le responsable hiérarchique.

L'autorité territoriale évaluera le bien-fondé de cette demande.

#### **B. Les modalités d'attribution :**

Le montant du CIA pouvant être attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction correspondant au cadre d'emplois de l'agent (cf annexe 1, 2 et 3 de la présente délibération).

Le CIA sera versé une fois par an à la suite des évaluations professionnelles.

#### **LE COMITE DELIBERE :**

**DECIDE** que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence de cette présente délibération, et notamment pour les cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP.

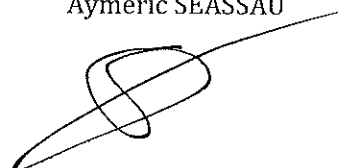
**DECIDE** la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2021 du régime indemnitaire des agents relevant d'un cadre d'emplois éligible à la mise en œuvre du RIFSEEP selon les dispositions de la présente délibération.

**AUTORISE** M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à , le 18 décembre 2020

Le Président  
Aymeric SEASSAU



Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-13012021-4-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

n° 6

**SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA**

COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2020

**Objet : Personnel – Tableau des emplois****LE PRESIDENT EXPOSE**

L'objet de cette délibération est d'adapter le tableau des emplois pour faire suite à :

1. L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 15 octobre dernier validant notre demande d'inscription sur liste d'aptitude d'agent de maîtrise d'un agent occupant les fonctions relevant de ce grade. En cas de vote favorable du comité syndical, la nomination pourra intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
2. La création d'un poste de chargé d'action culturelle au sein du secrétariat général. Ce besoin identifié comme préalable nécessaire à l'accompagnement du développement d'actions culturelles inhérentes au projet d'établissement d'Alain Surrans a été expérimenté tout au long de l'année 2020 par le recrutement d'un agent en renfort. Malgré les difficultés liées à la situation sanitaire, au regard des projets à développer dans les saisons à venir, au regard du territoire à couvrir, il sera proposé au comité syndical, après avis du comité technique de pérenniser ce poste. Le cadre d'emplois correspondant aux missions exercées est celui des rédacteurs territoriaux. En cas de vote favorable du comité syndical, une procédure de recrutement permanent pourra être initiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. La suppression du poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à la suite du départ en retraite au 1<sup>er</sup> décembre 2020 du responsable accessoiriste.

Il est donc nécessaire d'ajuster le tableau des emplois en conséquence, soit :

La suppression de :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (responsable accessoiriste)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (poste de sous-chef machiniste),

Puis la création de :

- 1 poste d'agent de maîtrise (poste de sous-chef machiniste),
- 1 poste rédacteur (poste de chargé d'action culturelle),

Le nouveau tableau des emplois qui en découlera vous est proposé en annexe 1 du présent rapport.

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2020,

**LE COMITE DELIBERE :****DECIDE de :**

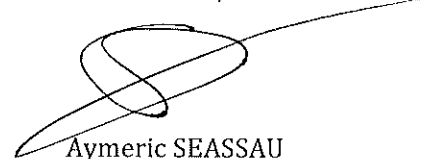
- **supprimer** 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **et de créer** 1 poste d'agent de maîtrise et 1 poste rédacteur.

**AUTORISE** M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à \_\_\_\_\_, le 18 décembre 2020

Le Président,



Aymeric SEASSAU

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-13012021-5-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

**SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA**

COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2020

---

**Objet : Personnel – Fourniture et gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes – Adhésion à la convention de groupement de commandes - Lancement d'un appel d'offres ouvert**

**LE PRESIDENT EXPOSE**

L'attribution de titres restaurant aux salariés, permet pour les entreprises et les collectivités de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration. Elle répond aussi aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration. Le financement des titres restaurant est assuré conjointement par la collectivité et l'agent. La part de l'employeur sur chacun des titres est de 60 %, le reste étant à la charge de l'agent et déduit de son salaire.

Depuis 2014, Nantes Métropole, la Ville de Nantes, son CCAS, l'EBANSN, le SMANO et plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper pour conclure ensemble un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant.

Dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant.

Nantes métropole, le CCAS de la Ville de Nantes, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la Ville de Sautron, la ville de St Herblain, la Ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper.

Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché.

Il est proposé au Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra d'adhérer à cette convention.

Le marché actuel de titres restaurant en groupement de commandes arrive à échéance au 14 juin 2021, il convient donc de le relancer.

Il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum,

**LE COMITE DELIBERE et :**

**Article 1 :** Approuve la constitution d'une convention de groupement de commandes entre Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la ville de Sautron et son CCAS, la ville de St Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne, dont Nantes Métropole sera le coordonnateur,

**Article 2 :** Autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole, pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes,


**Article 3 :** Autorise le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

**Article 4 :** Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à \_\_\_\_\_, le 18 décembre 2020

Le Président,

Aymeric SEASSAU

 Signature  
numérique de  
Aymeric Seassau  
DN : cn=Aymeric  
Seassau, o, ou,  
email=aymeric.seass  
au@ville-nantes.fr,  
c=FR  
Date : 2021.01.12  
10:36:54 +01'00'

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-13012021-6-AI  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

Décisions prises sous la présidence de Aymeric Seassau  
Depuis le 24 septembre 2020

**OCTOBRE 2020**

- Contrat de cession Douce Mémoire – Ciné Concert

**NOVEMBRE 2020**

- Convention Ville d'Angers – Charte Culture et Solidarité
- Convention de partenariat Collège Frida Kahlo
- Convention de partenariat Collège Salvador Allende
- Contrat de mise à disposition temporaire de matériel d'œuvre musicale - Lucia
- Convention de partenariat Collège Helder Camara
- Convention de partenariat Collège Brissac Loire Aubance
- Convention de partenariat Collège Saint Joseph
- Convention de partenariat Collège Les Roches
- Convention de partenariat Collège Georges Gironde
- Convention de partenariat Collège Saint Blaise
- Convention de partenariat Collège Hector Berlioz
- Convention de partenariat Collège Calypso
- Convention de partenariat Collège Saint Joseph

Nantes, le 18 décembre 2020



La Présidence

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20201218-13012021-7-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021